

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DELINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 65

présenté par  
M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet

-----  
**ARTICLE 39**

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots :

« d'un mois »

les mots :

« laissée à l'appréciation du juge et qui ne peut excéder six mois ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement tendant à laisser à l'appréciation du juge la durée du placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation habilité permettant la mise en œuvre d'un travail psychologique, éducatif et social tout en la limitant à 6 mois. En effet, la sanction éducative de placement d'une durée d'un mois va imposer la création de nouvelles structures dont les moyens de mise en œuvre seront distraits au détriment des établissements éducatifs classiques qui en manquent déjà cruellement.